

2. *Décide* d'inscrire le rapport définitif de la Commission du droit international sur ces questions à l'ordre du jour provisoire de la onzième session de l'Assemblée générale.

*512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*

900 (IX). Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer

L'Assemblée générale,

Considérant que la Commission du droit international a soumis à l'Assemblée générale, aux fins d'examen, un projet d'articles¹² concernant certains aspects fondamentaux de la réglementation internationale de la pêche, et tenant compte du fait que ladite commission n'a pas encore terminé ses travaux sur les problèmes se rattachant à cette question,

Considérant que la question de la conservation internationale des ressources en poisson pose des problèmes techniques qui exigent d'être examinés par des experts qualifiés, sur la base d'une large représentation internationale,

Estimant qu'il conviendrait de convoquer prochainement une conférence technique internationale chargée d'étudier la question de la conservation des ressources en poisson et de formuler des recommandations à leur sujet,

Rappelant que dans sa résolution 798 (VIII), du 7 décembre 1953, l'Assemblée générale a tenu compte du fait que les problèmes relatifs à la haute mer, aux eaux territoriales, aux zones contiguës, au plateau continental et aux eaux surjacentes sont étroitement liés tant sur le plan juridique que sur le plan physique et a, en conséquence, décidé de n'examiner aucun aspect de ces questions tant que la Commission du droit international n'aurait pas étudié tous les problèmes qui s'y rattachent et n'aurait pas fait rapport à ce sujet à l'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que les études techniques relatives à la conservation et à la protection des ressources en poisson et des autres richesses de la mer ainsi qu'à la réglementation de la pêche et de l'exploitation desdites autres ressources sont elles-mêmes étroitement liées à la solution des problèmes visés à l'alinéa précédent,

1. *Prie* le Secrétaire général de convoquer au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour le 18 avril 1955, une conférence technique internationale chargée d'étudier la question de la conservation internationale des ressources biologiques de la mer et de faire les recommandations scientifiques et techniques voulues en tenant compte des principes énoncés dans la présente résolution et sans préjuger la solution des problèmes connexes que l'Assemblée doit encore examiner;

2. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et ceux qui sont membres des institutions spécialisées à participer à cette conférence et à

¹² *Ibid.*, par. 94.

désigner au nombre de leurs représentants des experts, choisis à titre individuel, compétents en matière de conservation des ressources en poisson et de réglementation de la pêche;

3. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales qui s'intéressent aux problèmes de la conservation internationale des ressources biologiques de la mer à envoyer des observateurs à la Conférence;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour fournir à la Conférence le personnel et les facilités nécessaires, étant entendu que les services techniques des gouvernements des Etats Membres et les services techniques et de secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture seront utilisés dans la plus large mesure possible;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport de la Conférence, pour information, aux gouvernements de tous les Etats qui auront été invités à participer à la Conférence;

6. *Décide* de communiquer le rapport de ladite Conférence scientifique et technique à la Commission du droit international pour lui servir de nouvel élément d'appréciation de caractère technique et pour qu'elle en tienne compte lorsqu'elle étudiera les questions qui doivent faire l'objet de son rapport final prévu par la résolution 899 (IX), du 14 décembre 1954.

*512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*

901 (IX). Question de la rectification des votes à l'Assemblée générale et dans ses commissions

L'Assemblée générale,

Considérant qu'aucun article du règlement intérieur de l'Assemblée générale ne concerne la proclamation par le Président des résultats des votes, non plus que les conditions dans lesquelles les représentants des Etats Membres peuvent être admis à rectifier les positions annoncées par eux au cours d'un scrutin,

Estimant qu'il serait souhaitable de voir ce problème étudié et résolu,

Estimant qu'il serait utile, à cette fin, de s'informer des règles existant dans les autres organisations intergouvernementales et dans les assemblées législatives nationales, et des pratiques généralement suivies,

Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa dixième session, un rapport:

a) Sur les termes et la pratique des règles en vigueur dans les autres organisations intergouvernementales et dans les parlements en matière de proclamation des résultats des votes, ainsi que sur les conditions requises et les effets des rectifications éventuellement apportées;

b) Sur les dispositions qui pourraient être envisagées pour prévenir et corriger les erreurs qui peuvent se produire au cours des opérations de scrutin dans l'Assemblée générale et ses commissions.

*512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*